

N° 341

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE LE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1983.

PROJET DE LOI

relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

Par M. GASTON DEFFERRE,
Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Et par M. GEORGES LEMOINE,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'installation des conseils régionaux issus des élections du 20 février 1983, les régions créées par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont devenues des collectivités territoriales à part entière.

L'article 24 de la Constitution prévoit que le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Or, les Départements d'Outre-Mer sont concernés par les élections sénatoriales de l'automne prochain puisque le département de la Réunion fait partie de la série renouvelable.

Aussi est-il indispensable d'adapter dès à présent les dispositions électorales applicables en la matière.

A l'heure actuelle, l'article L. 280 du Code électoral dispose que « les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège composé :

- « 1. Des députés ;
- « 2. Des conseillers généraux ;
- « 3. Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. »

Compte tenu de ce que les régions d'Outre-Mer sont des régions monodépartementales, la meilleure façon d'assurer la représentation des conseils régionaux paraît consister à conférer aux conseillers régionaux la qualité d'électeurs sénatoriaux dans les mêmes conditions que les députés et les conseillers généraux.

Tel est le parti retenu par le présent projet, qui, par ailleurs, règle les conditions dans lesquelles sont désignés le ou les remplaçants d'un électeur sénatorial titulaire de plusieurs mandats lui conférant cette qualité.

Pour les quatre Départements d'Outre-Mer, ce texte complète les articles L. 280, L. 281 et L. 287 du Code électoral et se substitue à l'article L. 282 du même Code.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Pour l'élection des sénateurs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le collège électoral comprend les conseillers régionaux en sus des électeurs sénatoriaux prévus par l'article L. 280 du Code électoral.

Les conseillers régionaux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

Au cas où un conseiller régional serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire.

Les dispositions des alinéas ci-après sont substituées aux dispositions de l'article L. 282 du Code électoral :

Dans le cas où, dans un même collège, un conseiller général est député ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.

Dans le cas où, dans un même collège, un conseiller régional est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional.

Fait à Paris, le 25 mai 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Signé : GASTON DEFFERRE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation, chargé des Départements
et des Territoires d'Outre-Mer,

Signé : GEORGES LEMOINE.